



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 255/2025
STATIONNEMENT ET ARRÊT INTERDITS
Rue de la République,
Sur les places de stationnement au droit du 21 et du 23
Vente au déballage
Le samedi 06 septembre 2025
De 07h30 à 22h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande **Monsieur BROCHETTO Jean-François** gérant de la société « **Place DEMARKE** » **sise 29 rue de la République 31620 Fronton**, concernant **la vente au déballage**, en date du **15 juillet 2025** ;

Considérant que pour permettre la vente au déballage cité ci-dessus, pour la sécurité des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **rue de la République, sur les places de stationnement au droit du 21 et du 23**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **le samedi 06 septembre 2025, de 07h30 à 22h00**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **Monsieur BROCHETTO Jean-François**, de procéder à une vente au déballage, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **rue de la République, sur les places de stationnement au droit du 21 et du 23**, en agglomération, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **samedi 06 septembre 2025, 07h30** et resteront applicables jusqu'au **samedi 06 septembre 2025, 22h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **Monsieur BROCHETTO Jean-François**.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 16 juillet 2025

Le Maire

Hugo CAVAGNAC



2025 - AR -